



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 6.6.2007
COM(2007)286 final

RAPPORT DE LA COMMISSION

«MIEUX LÉGIFÉRER 2006»

**conformément à l'article 9 du Protocole
sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité**

(14^{ème} rapport)

{SEC(2007)737}

RAPPORT DE LA COMMISSION

«MIEUX LÉGIFÉRER 2006»

conformément à l'article 9 du Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité

(14^{ème} rapport)

Le présent rapport constitue le 14^{ème} rapport annuel sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Il couvre également les progrès réalisés dans l'amélioration de l'environnement réglementaire de l'Union européenne¹.

1. MIEUX LEGIFERER

Un environnement réglementaire bien conçu, clair, compréhensible et le plus simple possible est essentiel pour préserver le bien-être des citoyens, la santé publique et l'environnement. Parallèlement, il assure un marché équitable sur lequel les entreprises européennes peuvent se livrer à une concurrence véritable avec des produits novateurs. Le programme «Mieux légiférer» vise à atteindre cet objectif tant au niveau de l'UE qu'au niveau national, grâce à des efforts concertés entre les institutions de l'UE et les États membres, de manière à maximiser les avantages pour les politiques générales tout en minimisant le coût de la réglementation pour l'économie de l'UE.

Les principaux objectifs et actions du programme «Mieux légiférer» au sein des institutions de l'UE sont exposés dans le plan d'action de la Commission, révisé en mars 2005², et dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» signé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission en décembre 2003³.

¹ L'obligation pour la Commission de présenter au Conseil européen et au Parlement européen un rapport annuel sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité a été décidée en décembre 1992 lors du Conseil européen d'Édimbourg. Cette obligation a été reprise dans un protocole annexé au traité établissant la Communauté européenne (TCE) dans le cadre des modifications apportées par le traité d'Amsterdam de 1997. Depuis 1995, ce rapport porte également sur les actions visant à améliorer la qualité et l'accessibilité de la législation (voir le rapport précédent, COM(2005)98 et SEC(2005)364). Certains éléments contribuant à améliorer l'environnement réglementaire sont passés en revue de manière plus détaillée dans le 3^{ème} rapport sur la gouvernance européenne (2004-2005) (disponible à l'adresse suivante: http://www.europa.eu.int/comm/governance/index_fr.htm).

² «Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne» COM(2005) 97, mars 2005, ci-après dénommé «plan d'action». Cette communication met à jour et complète le plan d'action élaboré en 2002 («Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire» COM(2002)278, 5 juin 2002). Le plan d'action fait suite au Livre blanc sur la gouvernance européenne (COM(2001)727, 25 juin 2001).

³ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

En 2006, la Commission a présenté un examen stratégique du programme «Mieux légiférer»⁴. Elle constate les progrès importants et encourageants déjà accomplis et énonce les défis à relever par les institutions de l'UE et des États membres pour que le programme «Mieux légiférer» puisse avoir un effet réel et durable sur les entreprises et les citoyens. Les principales tâches auxquelles il conviendra de s'atteler sont l'amélioration de la qualité des analyses d'impact et l'utilisation de cet instrument dans la préparation et l'adoption de la législation, une meilleure évaluation des coûts administratifs et l'élimination des contraintes inutiles figurant dans les législations européenne et nationale, la poursuite et l'intensification du travail entrepris pour achever l'ambitieux programme de modernisation et de simplification du corpus législatif, la poursuite de l'examen et du retrait éventuel des propositions en attente afin de veiller à ce que celles qui seront examinées par le Conseil et le Parlement soient toujours d'actualité et qu'elles correspondent toujours aux priorités de la Commission et finalement le renforcement d'un dialogue constructif entre toutes les autorités de réglementation, qu'elles soient communautaires ou nationales, et les parties concernées.

1.1. Mesures prises par la Commission

De par son rôle institutionnel d'initiatrice de la législation, la Commission est tenue d'atteindre les objectifs du programme «Mieux légiférer», qu'il s'agisse de l'élaboration, du suivi ou de la mise en œuvre de la législation. Elle a montré la voie pour «mieux légiférer», puisqu'elle a, en 2006,

- procédé à 67 analyses d'impact, lancé une évaluation externe de son système d'analyse d'impact et créé un *comité d'analyse d'impact* chargé d'apporter un appui à la qualité et de contrôler les analyses d'impact effectuées par les services de la Commission;
- poursuivi la mise en œuvre de son programme de simplification, rendu compte des progrès effectués, ajouté plus de 40 nouveaux points au programme⁵ et intégré des éléments de simplification à son programme législatif et de travail pour 2007⁶
- intégré dans ses lignes directrices concernant l'analyse d'impact le modèle des coûts standard de l'UE servant à mesurer les coûts administratifs et proposé le lancement d'un programme d'action ambitieux afin de réduire la charge administrative dans l'UE;
- mené à bien son examen des propositions présentées par les Commissions précédentes et relancé son programme de codification et d'abrogation de la législation obsolète.

Nombre de ces activités se renforcent mutuellement, ce qui concourt à la cohérence du programme «Mieux légiférer». A titre d'exemple, l'évaluation des coûts administratifs est incluse dans la méthode d'analyse d'impact et les propositions de simplification figurant dans le programme législatif et de travail de la Commission sont soumises à une analyse d'impact, pour laquelle les parties concernées sont consultées.

⁴ COM(2006)689 final.

⁵ «Premier rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de simplification de l'environnement réglementaire» - COM(2006) 690

⁶ COM(2006) 629

1.1.1. Consultation des parties concernées

En novembre 2006, le nombre de consultations effectuées par la Commission a considérablement augmenté par rapport à l'année précédente: il a été procédé à 217 communications non législatives (+ 28 par rapport à 2004) et à 129 consultations sur Internet (+23) via le portail «Votre point de vue sur l'Europe»⁷.

Dans le contexte de l'initiative européenne en matière de transparence⁸, la Commission a procédé à une consultation publique sur les normes minimales applicables aux consultations qu'elle engage avec les parties intéressées⁹, qui a démontré que l'évaluation que ces dernières font de la manière dont la Commission s'acquitte de cette tâche est plutôt positive¹⁰. Au nombre des souhaits exprimés, il convient de mentionner un meilleur retour d'informations concernant les données transmises dans le cadre des consultations, un meilleur équilibre des participants sélectionnés pour les consultations ciblées et des délais réduits au maximum. Pour les services de la Commission, le respect des normes minimales applicables aux consultations qu'elle engage n'est certes pas sans effet sur sa charge de travail, mais constitue une valeur ajoutée pour la version finale des initiatives.

1.1.2. Obtention et utilisation d'expertise

La Commission poursuivra ses efforts conformément aux principes et aux normes relatives à l'obtention et à l'utilisation d'avis émanant d'experts externes¹¹. Elle compte en particulier promouvoir une plus grande utilisation du réseau SINAPSE (Scientific INformAtion for Policy Support in Europe - Information scientifique à l'appui des politiques en Europe), l'interface entre les experts et les décideurs de l'UE¹². Les premiers résultats étant plutôt encourageants, l'utilisation du réseau devrait être favorisée en 2007. En raison des nouveaux modes de gestion des affaires publiques et de la complexité croissante de nombreuses questions stratégiques, il importe d'apporter aux systèmes de consultation traditionnels le soutien de l'UE toute entière, de garantir la consultation rapide des scientifiques et des experts et d'assurer une communication plus efficace entre experts, en Europe et au-delà. Pour faciliter ce processus, il conviendrait de poursuivre le développement du réseau informatique SINAPSE et de généraliser son utilisation.

1.1.3. Analyse d'impact

En 2006, les services de la Commission ont procédé à 67 analyses d'impact. Il s'agissait notamment d'analyses portant sur toutes les initiatives législatives et d'orientation stratégique figurant dans le programme législatif et de travail annuel, obligatoires depuis 2005. Par ailleurs, un certain nombre d'analyses d'impact «facultatives» ont été effectuées pour d'autres initiatives ayant un impact potentiel important. L'expérience montre que dans un nombre croissant de cas, l'analyse d'impact a considérablement modifié l'approche et la nature de

⁷ <http://ec.europa.eu/yourvoice/>

⁸ Cf. le Livre vert sur l'initiative européenne en matière de transparence: COM(2006) 194.

⁹ Ces normes ont été introduites en 2003 (COM(2002) 704 du 11 décembre 2002).

¹⁰ La Commission a recueilli plus de 100 réponses à la consultation, qui sont publiées sur le site suivant: http://ec.europa.eu/transparency/eti/contributions_fr.htm

¹¹ COM (2002) 713 du 11.12.2002.

¹² <http://europa.eu.int/sinapse>

l'instrument juridique, voire conduit à l'abandon de la proposition.¹³ La Commission a également affiné son approche de l'analyse intégrée des incidences économiques, sociales et environnementales de ses propositions en intégrant dans ses lignes directrices concernant l'analyse d'impact une méthode d'évaluation des coûts administratifs¹⁴.

Pour continuer à améliorer la qualité globale de ses analyses d'impact dans la pratique également, le président de la Commission a mis sur pied un *comité d'analyse d'impact*, qui est placé sous son autorité directe et qui travaille indépendamment des services de la Commission. Il passe en revue les projets d'analyse d'impact et donne son avis sur la qualité de ceux-ci, fournissant des conseils et un appui à la qualité en cas de besoin.

Il est probable que des mesures supplémentaires destinées à affiner l'approche globale et à améliorer la qualité des analyses d'impact de la Commission seront prises dans le prolongement de l'évaluation externe du système d'analyse d'impact, lancée en 2006 et terminée au printemps 2007.

1.1.4. Choix des instruments (autorégulation et corégulation)

La Commission s'est engagée à vérifier, lors de l'élaboration de ses propositions, s'il existe d'autres solutions à la réglementation «classique» pour atteindre les objectifs du Traité¹⁵. Afin d'encourager le recours à d'autres instruments réglementaires, la Commission et le Comité économique et social (CES) ont créé conjointement une base de données intitulée «autorégulation et corégulation dans l'UE»¹⁶. Cette base, qui facilite l'échange d'informations et l'élaboration des meilleures pratiques concernant les initiatives d'autorégulation et de corégulation à caractère communautaire (c'est-à-dire concernant plus d'un État membre), a pour objectif principal d'encourager et de soutenir les acteurs privés qui souhaitent développer ou améliorer des initiatives d'autorégulation. Elle vise en outre à épauler le régulateur en matière de corégulation. Parallèlement, la Commission a consulté les acteurs intéressés sur le bien-fondé de l'utilisation de l'autorégulation ou de la corégulation dans le cadre de ses analyses d'impact ou dans le cadre de table-rondes et d'études¹⁷.

Au niveau sectoriel, plusieurs mécanismes importants d'autorégulation et de corégulation ont été mis sur pied en 2006. La Commission a appelé à l'élaboration de codes de conduite spécifiques au niveau de la Communauté et/ou des États membres.¹⁸ Plusieurs actes législatifs prévoient également davantage de corégulation avec les parties intéressées. Cependant, en 2006, plusieurs entreprises ont demandé que les pratiques en matière d'autorégulation soient

¹³ Voir les exemples au point 2.1.3, notes 18-20, de l'annexe du présent rapport.

¹⁴ SEC (2005) 791.

¹⁵ Conformément aux lignes directrices relatives aux analyses d'impact, il est obligatoire de vérifier, dans le cadre des analyses d'impact de la Commission, la faisabilité d'autres instruments réglementaires.

¹⁶ <http://www.eesc.europa.eu/smo/prism/presentation/index.asp>

¹⁷ Voir par exemple «L'autorégulation dans le secteur européen de la publicité», juillet 2006 (http://ec.europa.eu/consumers/overview/report_advertising_fr.pdf); «Self and co-regulatory practices in the European Union», octobre 2006

(http://europa.eu.staging.entrc.ec.eu.int/enterprise/regulation/better_regulation/docs/simplification/Final-report-SCR2.pdf); ou l'étude sur les mesures de corégulation dans le secteur des médias (http://ec.europa.eu/comm/avpolicy/info_centre/library/studies/index_en.htm#finalised).

¹⁸ Voir les exemples au point 2.1.4 de l'annexe du présent rapport.

transformées en mécanismes de corégulation, voire en législation classique¹⁹. Tout en insistant sur le potentiel offert par d'autres formes de réglementation, la Commission reconnaît que, dans de nombreux cas, les règlements restent le moyen le plus facile de réaliser les objectifs de l'UE et de garantir une certaine sécurité juridique aux entreprises et aux citoyens.

1.1.5. Minimiser les coûts administratifs résultant de la législation communautaire

Sur la base des travaux préparatoires effectués en 2005, la Commission a introduit une méthode commune pour l'évaluation des coûts administratifs des propositions législatives. Depuis mars 2006, la méthode des coûts standard a été appliquée à plusieurs analyses d'impact en cours et/ou terminées. La Commission poursuivra ses efforts pour assurer la plus grande convergence méthodologique possible avec les États membres et entre ceux-ci.

Dans son rapport stratégique «Mieux légiférer» et dans le document de travail y relatif, intitulé «La mesure des coûts administratifs et la réduction des charges administratives dans l'Union européenne», daté de novembre 2006²⁰, la Commission a annoncé pour 2007 un plan d'action ambitieux pour réduire la charge administrative et a invité le Conseil à fixer un objectif de réduction commun de 25 %, à atteindre conjointement par l'UE et les États membres d'ici 2012. La Commission a annoncé son intention, dans un premier temps, de lancer un exercice de grande envergure pour mesurer la charge administrative dans des domaines prioritaires et de présenter une série de mesures pour adoption par procédure accélérée et démontrant que la charge administrative peut être réduite sans affecter les objectifs politiques de la législation concernée.

1.1.6. Examen et retrait de propositions en cours

Dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour mieux légiférer, la Commission passe régulièrement au crible les propositions soumises au législateur afin de vérifier qu'elles soient toujours utiles et d'actualité. En 2006, la Commission a terminé l'examen de toutes les propositions en cours adoptées par les Commissions précédentes. À la suite de l'analyse, en 2005, de 183 propositions pendantes antérieures à 2004, 68 propositions ont été retirées en 2006. La même année, la Commission a examiné plus de 80 autres propositions adoptées par la Commission en 2004 avant que la Commission actuelle ne prenne ses fonctions, le 22 novembre 2004, et a décidé de retirer 10 propositions supplémentaires. La liste de ces propositions figure dans le programme législatif et de travail de la Commission pour 2007²¹. Conformément à l'article 32 de l'accord cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission (mai 2005), le Parlement a été informé de l'intention de la Commission de retirer ces propositions et du fait que ce retrait sera effectif lorsqu'il aura été publié au Journal officiel.

¹⁹ This was for example the case when the European Fruit Juice Association (AIJN) called for the inclusion into EU legislation of a fruit juice norm which was previously defined by a voluntary code of practice of AIJN members concluded in implementation of Council Directive 2001/112.

²⁰ COM(2006) 691.

²¹ Annexe 4 du document COM(2006) 629 du 24.10.2006.

La Commission recommande que toute nouvelle Commission procède au même type d'examen dans les premiers mois suivant son entrée en fonction afin de vérifier si les propositions adoptées précédemment correspondent toujours à ses priorités et confirmer qu'elle fait toujours siennes ces propositions.

1.1.7. Simplification et mise à jour de l'acquis communautaire

Sur la base du programme relais en matière de simplification sur trois ans, présenté en octobre 2005²², la Commission a adopté 27 points prévus pour 2006 et 6 points de l'année 2005 qui avaient été reportés. 23 autres initiatives prévues pour 2006 ont été reportées à 2007 pour permettre de poursuivre l'analyse des propositions.

Dans le cadre de son rapport stratégique «Mieux légiférer», la Commission a présenté, en novembre 2006, son premier rapport d'avancement sur la simplification de l'environnement réglementaire²³, et a annoncé 43 nouvelles initiatives, qui viendront à l'appui de l'ambitieux programme relais en matière de simplification portant sur la période 2006-2009. 47 mesures de simplification importantes ont été incluses pour la première fois dans le programme législatif et de travail de la Commission pour 2007. Le rapport présente également un programme actualisé visant à mener à bien la codification du corpus législatif en souffrance d'ici 2008.

Cependant, la mise en œuvre effective et en temps utile du programme de simplification passe par une consultation approfondie des parties intéressées, l'évaluation des incidences probables des mesures envisagées et le partage des compétences avec les législateurs, tant à l'échelon de la Communauté et que des États membres. Au niveau de l'UE, il convient de poursuivre le dialogue interinstitutionnel afin d'accélérer l'adoption des mesures de simplification. Dans les États membres, il importe d'élaborer des programmes nationaux de simplification afin d'éviter que les effets positifs de la simplification de la législation communautaire ne soient annulés par un excès de règles nationales qui ne sont pas adaptées en conséquence.

1.1.8. Suivi de l'application du droit communautaire

L'application correcte du droit communautaire est importante pour atteindre les objectifs du programme «Mieux légiférer». La simplification et l'amélioration de l'environnement réglementaire ne peuvent produire les avantages escomptés que si les États membres transposent la législation communautaire rapidement et correctement²⁴. Pour éviter toute lacune en matière de transposition, ce qui risquerait de déboucher sur des procédures d'infraction, les services de la Commission sont tenus, conformément aux lignes directrices concernant les analyses d'impact, de tenir compte des difficultés de transposition potentielles dès le stade de l'élaboration de leurs propositions législatives. Par ailleurs, la Commission travaille à l'adaptation de ses méthodes de suivi en coopération avec les États membres. Il s'agit notamment d'établir des tableaux de correspondance, mettant clairement en parallèle les dispositions des directives et les règles nationales, et de mettre pleinement en œuvre le système de notification électronique pour les mesures de transposition nationales. Début 2006,

²² COM(2005) 535

²³ COM (2006) 690

²⁴ Voir le rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2005), COM(2006) 416.

le système était en place dans tous les États membres et la Commission a encouragé son utilisation en 2006 par le biais de plusieurs actions.

1.2. Actions entreprises par le Parlement européen, le Comité économique et social européen et le Comité des régions

Le programme «Mieux légiférer» et sa mise en œuvre ont constitué une priorité pour toutes les institutions en 2006. Outre la Commission, le Parlement européen s'est montré très actif. Il a tenu un débat en séance plénière en avril et, en mai 2006, il a adopté une série de cinq résolutions sur le programme «Mieux légiférer», qui contenaient un large éventail de propositions d'action et d'améliorations des procédures et des outils existants. Celles-ci s'adressaient principalement à la Commission, mais également au Conseil et aux États membres.

En réponse à la demande du Parlement européen de renforcer le contrôle de qualité des analyses d'impact de la Commission, le président de la Commission a annoncé la réalisation d'un contrôle de qualité indépendant, sous son autorité directe, ce qui a conduit la Commission à créer un comité d'analyse d'impact en novembre 2006.

En 2006, «l'approche interinstitutionnelle commune en matière d'analyse d'impact»²⁵, négociée en novembre 2005, a reçu l'aval politique du Parlement européen²⁶. Elle répond à une disposition de l'accord interinstitutionnel sur le programme «Mieux légiférer» de 2003 et définit les «règles de conduite» relatives à l'utilisation des analyses d'impact de la Commission au cours du processus législatif et aux analyses d'impact du Parlement européen et du Conseil concernant les modifications substantielles qu'ils apportent aux propositions législatives.

Tant le Parlement que le Conseil font désormais une utilisation accrue des analyses d'impact de la Commission lors de l'examen des propositions émanant de celle-ci, ce qui conforte l'analyse d'impact dans son rôle d'outil permettant prendre des décisions politiques à la lumière des informations les plus fiables sur leur impact potentiel. Au cours de la présidence autrichienne, le Conseil a rédigé, à l'attention des groupes de travail, un vade-mecum relatif au traitement des analyses d'impact au sein du Conseil²⁷. Le Parlement et ses commissions demandent de plus en plus souvent que certains sujets²⁸ ou les modifications substantielles aux propositions de la Commission²⁹ fassent l'objet d'études ou d'analyses d'impact. Le Comité des régions (CDR) et le Comité économique et social européen (CESE) ont aussi pris part activement au débat sur le programme «Mieux légiférer» en 2006, notamment sur les questions de subsidiarité. Le CDR a systématiquement demandé à être consulté et associé au travail d'analyse d'impact des propositions de la Commission mené par les autorités locales et régionales afin de veiller à ce que les contraintes administratives et financières reposant sur ces dernières lors de la mise en œuvre de la législation communautaire soient proportionnelles aux objectifs fixés par l'action de l'UE. À cet effet, le CDR a mis sur pied, en 2006, un réseau de monitoring de la subsidiarité³⁰ afin de permettre l'échange d'informations, entre collectivités

²⁵ Document du Conseil n° 14901/05.

²⁶ Ce document avait déjà été approuvé par le Conseil et la Commission fin 2005.

²⁷ Document du Conseil 9382/06 du 15.5.2006

²⁸ Par exemple, la prise en compte des incidences sociales dans les analyses d'impact de la Commission.

²⁹ Par exemple, l'analyse d'impact de la commission ENVI sur les modifications à la proposition de directive sur la qualité de l'air.

³⁰ http://www.cor.europa.eu/fr/activities/sub_mon.htm

locales et régionales européennes, sur les propositions de la Commission ayant des incidences sur elles et sur les politiques dont elles ont la charge. Le Comité économique et social européen a adopté en 2006 un avis d'initiative, intitulé «Les liens entre les autorités nationales et communautaires et leurs pratiques», et son Observatoire du marché unique a entamé des travaux sur l'intégration des incidences sociales dans les analyses d'impact de la Commission, dont les résultats devraient être connus en 2007.

2. APPLICATION DES PRINCIPES DE SUBSIDIARITE ET DE PROPORTIONNALITE

La Commission a poursuivi ses efforts, par le biais d'analyses d'impact ou d'exposés des motifs³¹, afin de mieux expliquer en quoi les mesures qu'elle propose correspondent aux deux principes susmentionnés. En mai 2006, elle a décidé de transmettre ses nouvelles propositions et ses documents consultatifs directement aux parlements nationaux, les invitant à y réagir afin d'améliorer le processus d'élaboration des politiques³². En juin 2006, le Conseil européen a fait part de sa satisfaction à l'égard de cette décision. Les chefs d'État et de gouvernement ont invité la Commission à tenir dûment compte des observations formulées par les parlements nationaux, notamment en ce qui concerne les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Comme lors des années précédentes, le Parlement européen et le Conseil ont apporté relativement peu de modifications aux propositions de la Commission portant explicitement sur la subsidiarité et la proportionnalité³³. Dans leur grande majorité, les avis du Comité des régions (CDR) et du Comité économique et social européen ne contenaient pas de critiques concernant l'application du principe de subsidiarité. En revanche, quelques problèmes de proportionnalité ont été soulevés. C'est également la conclusion du Comité des régions au sujet des deux cas soumis, à titre expérimental, à son réseau de monitoring³⁴. Plusieurs avis rendus par des parlements nationaux ont demandé à la Commission de clarifier ses arguments ou de les compléter par des données plus détaillées. Une minorité d'entre eux concluait que les propositions de la Commission étaient, à certains égards, contraires à ces principes. La Commission est en train de répondre à chacune de ces communications.

Ces divergences de vues mettent en exergue la nécessité de parvenir à une conception commune des conditions fixées par les deux principes tels qu'ils sont définis par les traités. La Commission espère que la configuration des questions standard utilisées pour rédiger l'exposé des motifs accompagnant les propositions de la Commission contribuera à cette conception commune³⁵. Une interprétation convergente éviterait toute confusion avec le principe

³¹ En décembre 2003, la Commission a décidé de définir une présentation type pour l'exposé des motifs qui accompagne chacune de ses propositions législatives afin d'améliorer tant sa structure que son contenu; COM(2003) 4555 final, adopté par la Commission le 13 décembre 2003.

³² «Un projet pour les citoyens - Produire des résultats pour l'Europe», COM(2006) 211.

³³ Par exemple, en 2006, le Parlement a explicitement fait référence aux principes de subsidiarité et de proportionnalité dans 11 rapports législatifs et 3 initiatives dont il était à l'origine.

³⁴ Le CDR a effectué ces tests sur la proposition de recommandation du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie (COM(2006) 479) et sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Efficacité et équité des systèmes européens d'éducation et de formation» (COM(2006) 481). Le CDR publiera les résultats en 2007.

³⁵ Voir annexe 3 du document de travail interne de la Commission joint en annexe à la présente communication.

d'«attribution des compétences» par exemple et les malentendus qui peuvent, parfois, alimenter le sentiment que des infractions sont commises au principe de subsidiarité.

En ce qui concerne le contrôle juridictionnel a posteriori en 2006, le principe de subsidiarité a été mentionné dans deux arrêts rendus par la Cour de première instance des Communautés européennes, qui a confirmé la jurisprudence existante. Dans aucun cas, la Cour n'a conclu à l'existence d'une infraction au principe de subsidiarité³⁶. Dans aucun des arrêts rendus au 31 décembre 2006, la Cour de justice et de la Cour de première instance n'avaient estimé que le principe de subsidiarité avait été violé ou que le respect de ce principe avait été insuffisamment motivé.

Les violations éventuelles du principe de proportionnalité ont été analysées dans plusieurs arrêts et, dans certains cas, les mesures communautaires ont été révoquées en tout ou en partie pour cette raison. Par exemple, dans l'affaire C-310/04 Espagne contre Conseil concernant un règlement du Conseil modifiant le régime d'aide au coton, la Cour a statué que «les données de base ayant dû être prises en compte pour fonder les mesures contestées de cet acte et dont dépendait l'exercice [du] pouvoir d'appréciation [des institutions de l'UE]» faisaient défaut³⁷. Elle a conclu que le principe de proportionnalité avait été enfreint et a révoqué l'acte en cause.

³⁶ Voir affaire T-168/01 GlaxoSmithKline Services contre Commission, arrêt du 27 septembre 2006, pas encore publié, points 196 et suivants et affaire T-253/02 Chafiq Ayadi contre Couseil, arrêt du 12 juillet 2006, pas encore publié, points 105 et suivants (pourvoi formé, affaire C-403/06P).

³⁷ Arrêt du 7 septembre 2006, point 123.

ANNEXE:
Propositions législatives,
documents de consultation et rapports émanant de la Commission

